



305

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

AFFICHÉ
10 SEP. 2024
MAIRIE DE CARROS

ARRETE n°2024-~~900~~

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé carriero de la Gleiso à CARROS (06510), références cadastrales 207 F000 BS01.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et R511-1 à R511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU la loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 30/08/2024 concernant les graves désordres relevés dans le local situé au rez de chaussée de la carriero de la Gleiso à CARROS (06510), références cadastrales 207 F000 BS01 ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une hauteur sous-plafond insuffisante (1.93m au niveau des poutres) ;
- l'absence de ventilation dans la cuisine ;
- l'absence de vue horizontale et un éclairage naturel insuffisant dans le salon/cuisine ;
- une forte humidité dans le logement, atteignant tous les murs et sols ;
- la présence de moisissures, en particulier dans la chambre et la salle de bains, altérant la qualité de l'air et dégradant les affaires de l'occupante ;
- l'absence de chauffage fixe ;
- la présence d'un sanibroyeur dans la salle de bains ;



CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants:

- survenue ou aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- survenue ou aggravation de pathologies, notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies, maladies cardio-vasculaires, arthrites et assimilées, dépressions, hypothermie ;
- atteinte à la santé mentale ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent sont également constitutifs de la situation d'insalubrité et font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, conformément aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé,

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local situé au rez de chaussée de la carrière de la Gleiso à CARROS (06510), références cadastrales 207 F000 BS01, Mme Maryse RAMIN (usufitière), domiciliée 1610 route Jean Natale à Carros (06510) et M. Stéphane RAMIN (nu propriétaire), domicilié quartier l'Escaillon, St Éloi à Châteaudouble (83300), sont tenus de réaliser les mesures suivantes, à compter de la notification de l'arrêté :

- faire cesser immédiatement l'utilisation des lieux ;
- assurer l'hébergement immédiat de l'occupante, le temps de son relogement ;
- procéder au relogement de l'occupante dans un délai d'**UN MOIS**.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faites à l'occupante en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des mesures et des démarches administratives qui s'imposent.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, nu-propriétaire et usufitière. Il est également affiché à la mairie de Carros et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il est également notifié à Mme Harmonie ODOIR, l'occupante du local.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Carros, au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Carros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 04 SEP. 2024

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Le préfet des Alpes-Maritimes

Annexe : articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation